

DEPARTEMENT DE LA SOMME  
**SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-  
CROIX-AU-BAILLY**



**Élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme**

**Approbation**

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET  
DE PROGRAMMATION MODIFIEES**

**3**

Vu pour être annexé à la délibération du  
conseil municipal du :  
Le Maire

Reynald BOULENGER

***LATITUDES***

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE  
Téléphone : 03.22.24.08.71 – Fax : 03.22.24.45.87  
E-mail : [abbville@latitudes-ge.fr](mailto:abbville@latitudes-ge.fr)

# **PREAMBULE**

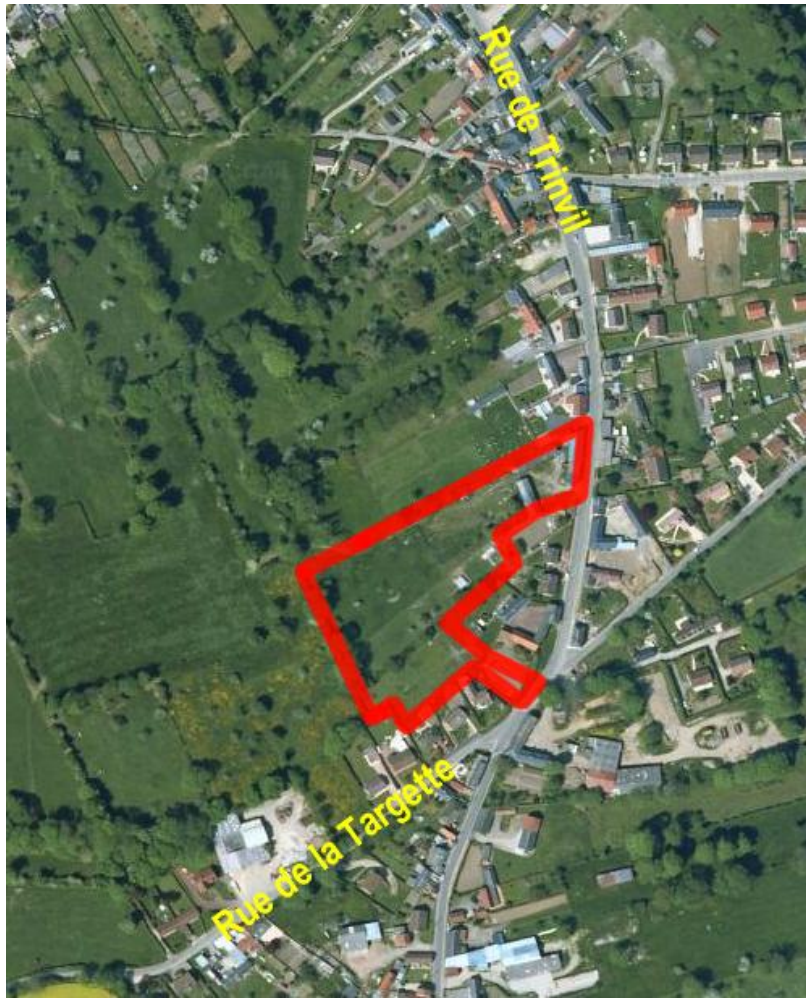
Les orientations d'aménagement et de programmation décrites ci-après viennent compléter le dispositif du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY en précisant les lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs.

Ces orientations visent à assurer l'intégration paysagère et la « greffe » des zones à urbaniser à court terme dans le tissu urbain existant.

Conformément à l'article L123-5 du Code de l'Urbanisme, les travaux et les opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et les documents graphiques qui les accompagnent.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont donc opposables dans leurs principes.

## 1 – Situation et enjeux de la zone AUr



La commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY souhaite afficher le potentiel urbanisable d'une zone de 1,25 ha dont elle est majoritairement propriétaire, en épaisseur de la rue de Trinvil et de la rue de la Targette.

L'urbanisation de cette zone sera la première phase de densification de ce cœur d'îlot qui pourra à terme relier le centre-bourg en se raccordant au Nord sur la rue de la Courette.

La zone est accessible par la rue de Trinvil.



### **3 – Orientations d'aménagement et de programmation de la zone AUr**

La desserte de la zone s'appuiera sur une des voies internes qui seront accessibles par la rue de Trinvil. Plusieurs tracés de liaisons douces devront relier le nouveau quartier au village existant.

La gestion des eaux pluviales des espaces publics de la zone AUr devra être assurée intérieurement à la zone par des techniques dites alternatives (noue, tranchée drainante, petite mare paysagère,...) admettant un petit débit de fuite (entre de 2 et 5 l/s/ha aménagé).

Une densité minimale de 12 logements par hectare aménagé devra être respectée.

35% minimum de logements seront du locatif à vocation sociale ou non.

35% minimum de terrains auront une superficie inférieure ou égale à 400m<sup>2</sup>.

Des dispositions spécifiques notamment en matière d'implantation, de volumes et d'aspect extérieur des constructions ainsi que de stationnement sont précisées dans le Règlement.